



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉUNION ANNUELLE DES
HAUTS RESPONSABLES DE LA CEEAC, DE LA CEDEAO ET DE LA
CGG SUR LA SÛRETÉ ET LA SÉCURITÉ MARITIMES DANS LE
GOLFE DE GUINEE**

Handwritten signature or initials.

Vu le Mémoire d'Entente entre la CEEAC, la CEDEAO, et la CGG sur la sûreté et la sécurité dans l'espace maritime de l'Afrique Centrale et de l'Afrique de l'Ouest signé à Yaoundé le 25 juin 2013;

Vu le Protocole Additionnel au Mémoire d'Entente entre la CEEAC, la CEDEAO, et la CGG sur la sûreté et la sécurité dans l'espace maritime de l'Afrique centrale et de l'Afrique de l'ouest portant sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Interrégional de Coordination signé à Yaoundé le 05 juin 2014.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET MISSIONS

Article 1 :

Le présent Règlement Intérieur est pris en application des dispositions prévues à l'article 5 alinéa 1 (a) du Mémoire d'Entente sur la sûreté et la sécurité maritime, signé à Yaoundé le 25 juin 2013, par les Hauts Responsables.

Article 2 :

Aux fins du présent Règlement Intérieur, on entend par :

- « CEEAC » : Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;
- « CEDEAO » : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- « CGG » : Commission du Golfe de Guinée ;
- « CIC » : Centre Interrégional de Coordination, ci-après désigné « le Centre » ;
- « CRESMAC » : Centre Régional de Sécurité Maritime de l'Afrique Centrale ;
- « CRESMO » : Centre Régional de Sécurité Maritime de l'Afrique de l'Ouest ;
- « HAUTS RESPONSABLES » : Secrétaire Général de la CEEAC, Président de la Commission de la CEDEAO et Secrétaire Exécutif de la CGG ou leurs Représentants dûment mandatés.

Article 3 :

La Réunion Annuelle des Hauts Responsables de la CEEAC, de la CEDEAO et de la CGG est l'instance décisionnelle de haut niveau chargée de l'orientation, du suivi et de l'évaluation de la coopération régionale mise en œuvre par le Centre.

Article 4 :

La Réunion Annuelle des Hauts Responsables est notamment chargée :

- de conduire la réflexion stratégique sur les moyens de traiter une crise maritime et de définir l'organisation et les moyens d'y répondre ;

- de faire des recommandations aux États membres du Golfe de Guinée sur la mise en œuvre de la stratégie sur la sûreté et la sécurité maritimes ;
- d'évaluer les activités du Centre ;
- d'adopter les documents fondamentaux du Centre ;
- de nommer aux postes de Directeur Exécutif, de Directeur Exécutif Adjoint et de Chefs de Division ;
- de nommer l'Inspecteur, les Conseillers, et le Directeur de Cabinet sur proposition du Directeur Exécutif ;
- de se prononcer sur les cas d'indiscipline portés à son attention ;
- de valider les propositions de nominations soumises par le Directeur Exécutif ;
- de constater la vacance au poste de Directeur Exécutif ;
- d'adopter le plan de recrutement du personnel ;
- d'adopter le budget du Centre après avis d'un Comité Administration et Finance ad hoc constitué de Directeurs financiers de chacune des trois institutions.

Article 5 :

Le Président en exercice de la Réunion Annuelle des Hauts Responsables rend compte des activités du Centre aux Chefs d'État et de Gouvernement du Golfe de Guinée, à l'occasion des Sommets de la CEEAC, de la CEDEAO et de la CGG et à l'occasion de leur réunion quinquennale sur la Mer.

CHAPITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 :

1. La Réunion Annuelle des Hauts Responsables est composée du Secrétaire Général de la CEEAC, du Président de la Commission de la CEDEAO et du Secrétaire Exécutif de la CGG.
2. La Présidence de la Réunion Annuelle des Hauts Responsables est assurée de manière rotative entre les Chefs des trois institutions pour une durée d'un an.
3. Le Premier Président sera désigné par les trois parties au début des travaux de la première Réunion Annuelle des Hauts Responsables.
4. Prennent également part à la Réunion Annuelle des Hauts Responsables, en qualité d'observateurs, les représentants de chaque Etat membre participant au niveau des Ambassadeurs accrédités auprès de l'Etat siège.
5. Peuvent en outre être invités, toute personne ou institution dont l'importance pourrait être avérée pour la tenue des travaux de la Réunion annuelle.

6. En cas de nécessité, les Hauts Responsables se réunissent à huis clos.
7. Les Hauts Responsables tiennent une réunion annuelle ordinaire statutaire, conformément à l'article 5 alinéa 1.a du Mémoire d'Entente sus visé. Ils tiennent des sessions extraordinaires à la demande de l'une des institutions et/ou sur proposition du Directeur Exécutif.
8. Le quorum pour la tenue de la Réunion Annuelle est atteint par la présence de deux des trois Chefs des institutions sus évoquées dont le Président.

Article 7 :

Les sessions de la Réunion Annuelle des Hauts Responsables ont lieu au siège de l'Organisation Régionale qui en assure la Présidence, au siège du Centre ou dans un lieu choisi d'un commun accord et de manière consensuelle entre les Hauts Responsables.

Article 8 :

Les dates de début et de fin des sessions ordinaires de la Réunion Annuelle des Hauts Responsables sont fixées, après concertation entre les Hauts Responsables et consultation des partenaires stratégiques, dans un délai de deux mois.

Article 9:

Les invitations, les projets d'ordre du jour et de programme sont préparés par le CIC et envoyés aux participants dans un délai de deux mois avant la réunion.

Article 10 :

Le Président en exercice veille au bon déroulement des sessions de la Réunion Annuelle des Hauts Responsables.

Article 11 :

Le Secrétariat des sessions de la Réunion Annuelle des Hauts Responsables est assuré par le Centre.

Article 12 :

- 1- Les décisions au cours des sessions de la Réunion Annuelle des Hauts Responsables se prennent par consensus.
- 2- Les sessions ordinaires ou extraordinaires sont sanctionnées par un rapport et un communiqué final.

- 3- En cas de nécessité, les Hauts Responsables peuvent proposer la tenue d'un Sommet extraordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Golfe de Guinée.

Article 13 :

- 1- Les frais d'organisation et la logistique des sessions de la Réunion Annuelle sont à la charge du Centre.
- 2- Les institutions prennent en charge les frais liés à la participation de leurs Représentants aux sessions visées à l'alinéa 1 du présent article.
- 3- L'institution qui assure la Présidence sollicite l'assistance de l'Etat hôte de la session de la Réunion Annuelle en vue de bénéficier de toutes les facilités nécessaires à son bon déroulement.

Article 14 :

- 1- Les langues de travail des sessions de la Réunion Annuelle des Hauts Responsables sont l'anglais, l'espagnol, le français et le portugais.
- 2- Le Centre est à cet effet, chargé de préparer la traduction des documents et d'assurer l'interprétation dans ces quatre langues.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15:

- 1- Le présent Règlement Intérieur est adopté et révisé par la Réunion Annuelle des Hauts Responsables.
- 2- Des Annexes peuvent lui être adjointes, en cas de nécessité.

Article 16 :

Tout différend né de l'interprétation et/ou de l'application du présent Règlement Intérieur est réglé à l'amiable ou par voie diplomatique.

Article 17 :

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Hauts Responsables.

Article 18 :

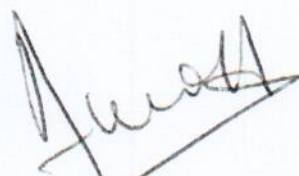
- 1- Le présent Règlement Intérieur est publié dans les Journaux Officiels de la CEEAC, de la CEDEAO et de la CGG et de leurs Etats membres.
- 2- En foi de quoi, les Parties ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole Additionnel, rédigé en quatre (04) exemplaires originaux, anglais, espagnol, français et portugais. les quatre (04) textes faisant également foi.

Fait à Yaoundé le 05 juin 2014

Pour la **CEEAC**
Le Secrétaire Général.

Pour la **CEDEAO**
le Vice-Président
Pour et par ordre du Président de la
Commission

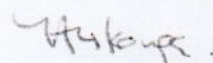
Pour la **CGG**,
le Secrétaire Exécutif Adjoint
Pour et par ordre du Président de la
Commission,



AHMAD ALLAM-MI



TOGA GAYEWEA MCINTOSH



FLORENTINA ADENIKE UKONGA